

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.229 du 27 mars 2002

A. 78.920/VI-16.116.

En cause : **1. Société de personnes à responsabilité limitée
 AUTO-ECOLE de Wavre,**
 **2. Société de personnes à responsabilité limitée
 AUTO-ECOLE Raty**
 ayant élu domicile chez
 Me Gérard LEPLAT, avocat,
 chaussée de Louvain, 150
 1300 Wavre,

contre :

l'Etat belge, représenté par :

- le Ministre des Transports,
- le Secrétaire d'Etat à la Sécurité.

Partie intervenante :

**Société de personnes à responsabilité limitée
Institut Supérieur de Conduite,**
ayant élu domicile chez
Mes B. et L. CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier, 22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 1998 par laquelle les sociétés de personnes à responsabilité limitée l'Auto-Ecole de Wavre et l'Auto-Ecole Raty, demandent l'annulation de "la décision d'agrément sous le numéro 2347/01 de l'Auto-Ecole Institut Supérieur de Conduite, en abrégé ISC, société de personnes à responsabilité limitée", qui a fait l'objet d'une publication au Moniteur belge le 21 avril 1998;

Vu la requête en intervention introduite le 11 janvier 1999 par l'Institut Supérieur de Conduite, société de personnes à responsabilité limitée;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 1999 accueillant cette demande en intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M B. DEROUAUX, premier auditeur-chef de section au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. B. DEROUAUX, premier auditeur-chef de section, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 16 janvier 2002 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander dans les quinze jours à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demandes de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas non plus demandé à être entendues; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens du recours, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 173,53 euros chacune.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 123,95 euros, sont mis à charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 27 mars deux mille deux par :

M. Ph. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Mme Chr.NOTEBAERT, Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

Ph. HANSE.